



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MUTATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIÈRE

S.A.S Cognard Granulats

Commune de Combertault (21200)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu le titre I^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1 (changement exploitant soumis à accord), L.512-3 (possibilité de prendre des APC) R.512-31 (possibilité de prendre des APC) et R.516-1 à R.516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/05/2005 autorisant la S.A.R.L Combertault TP, dont le siège social est situé rue de l'Église à Combertault (21200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaire sur le territoire de la commune de Combertault au lieu-dit « Le Paquis des Borelets » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2014 adressé à la S.A.R.L Combertault TP suite à l'inspection du 6 novembre 2014 ;

Vu la demande de mutation du 5 janvier 2016, réceptionnée à la DREAL le 28 janvier 2016, déposée par la S.A.S Cognard Granulats dont le siège social est situé 2 route de Givry à Chagny (71150) ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 mars 2015 ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant, par mail en date du 14 mars 2016, à l'égard du projet d'arrêté de mutation porté à sa connaissance ;

CONSIDÉRANT que la demande de mutation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et en particulier les articles R.212-31 et R.516-1 à R.516-6 ;

CONSIDÉRANT que la demande comporte l'ensemble des pièces requises dont la garantie financière établie par la Lyonnaise de Banque, valide du 01/01/2016 au 30/11/2018.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Est accordée, au profit de la S.A.S Cognard Granulats dont le siège social est situé 2 route de Givry à Chagny 71150, l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires en eau sur la commune de Combertault au lieu-dit « Le Paquis des Borelets », sur une superficie totale de 4ha 28a 40ca.

Cet article remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2005.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La S.A.S Cognard Granulats se substitue à la S.A.R.L Combertault TP dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 25 mai 2005.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

La S.A.S Cognard est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire l'attestation.

ARTICLE 4 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté, s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Pour la fin de la période d'exploitation qui constitue la dernière période d'exploitation, le montant des garanties financières s'établit à 29 805 € TTC.

ARTICLE 6 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse à Madame la Préfète :

- Le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012,
- La valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à Madame la Préfète, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de Madame la Préfète dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 9 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation, conduisant à une augmentation du coût de la remise en état, nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation, conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières, doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Préfète et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce Code.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Madame la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- En cas de disparition juridique de l'exploitant,

ARTICLE 12 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, par l'Inspecteur des Installations Classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

ARTICLE 13 : ABROGATION

Les articles 1 et 19 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 1996 sont abrogés.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois, à compter du jour de notification de la présente décision.

ARTICLE 15 : PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Combertault pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Madame la Sous-Préfète de Beaune, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur le Maire de Combertault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à :

- M. le Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental des Territoires de Côte d'Or
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Mme la Directrice régionale des Affaires Culturelles
- M le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne -Franche-Comté
- M. le Président du Conseil départemental de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours
- Mme la Directrice de la Protection et de la Défense Civiles
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne - Franche-Comté
- M. le Maire de Combertault
- Au pétitionnaire.

Fait à Dijon le **-7 AVR. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Tiphaine PINAULT